Deuxième périmètre

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des lots 7D et 7C du rang 1 du cadastre du canton de Brompton avec la rive gauche de la rivière Saint-François; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence audit cadastre, généralement vers le sud-est, la rive gauche de ladite rivière jusqu'à la ligne séparant les lots 11-1 et 11A du rang 1 du lot 12B du rang 2; vers le sud-ouest, ladite ligne séparative de lots prolongée à travers le chemin de la Rivière qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne séparative des rangs 1 et 2 et le côté nord-est de l'emprise du chemin 2^e Rang jusqu'à la ligne séparative des lots 7D et 7C du rang 1, cette ligne traversant l'autoroute 55 et la route 249 qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, ladite ligne séparative de lots jusqu'au point de départ, cette ligne traversant l'autoroute 55 et le chemin de la Rivière qu'elle rencontre.

Lesquels périmètres définissent les limites du territoire de la nouvelle Ville de Windsor.

Dans la présente description, les mesures sont exprimées en mètres (SI).

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 7 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

W-63/1

ANNEXE «B»

Description de l'emplacement de la piste cyclable:

«une bande de terrain ayant une largeur de 5 mètres, située à la limite de l'emprise Nord-Est de l'autoroute 55. Cette bande de terrain débute au bout de la côte Vertu dans la municipalité du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay et se dirige dans une direction Sud-Est le long de ladite emprise pour se terminer environ 3,25 km plus loin dans la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton à l'intersection du chemin de la Rivière. La distance parcourue sur le territoire du Village de Saint-Grégoire-de-Greenlay est d'environ 650 mètres et d'environ 2 600 mètres sur le territoire de Saint-François-Xavier-de-Brompton.»

Gouvernement du Québec

Décret 1406-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Flavien

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village et de la Paroisse de Saint-Flavien a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition à la demande de regroupement et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village et de la Paroisse de Saint-Flavien, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Flavien ».
- 2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 13 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.
- 3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).
- 4° La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Lotbinière.

5° Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Toute décision du conseil provisoire est prise à la majorité des deux tiers des votes. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant à chaque période d'un mois, dès l'entrée en vigueur du présent décret.

Un tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire détermine lequel des maires exerce ce rôle en premier.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou le devient durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provient le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lotbinière et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux reçoivent la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire est tenue à l'hôtel de ville commun aux anciennes municipalités, situé au 6, rue Caux.

Les bureaux de la nouvelle municipalité sont situés dans l'hôtel de ville des anciennes municipalités jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues en décide autrement.

7° La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date tombe en janvier, l'élection est reportée au premier dimanche de février, et si elle tombe en juillet, août ou septembre, l'élection est reportée au premier dimanche d'octobre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Saint-Flavien et seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6, les personnes qui le seraient en vertu de cette loi, si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Flavien.

Pour toute élection générale suivant la première élection générale, le territoire de la nouvelle municipalité est divisé en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, soit trois districts par secteur formé du territoire de chacune des anciennes municipalités.

- 9° Monsieur Mario Roy, secrétaire-trésorier de l'ancien Village et de l'ancienne Paroisse de Saint-Flavien, agit comme secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.
- 10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités à part égale.
- 11° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.
- 12° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Le surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Flavien est utilisé dans le cadre d'un programme municipal visant la conformité des installations septiques de ce secteur au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8 modifié par le décret numéro 995-95 du 19 juillet 1995).
- 13° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si le conseil de la nouvelle municipalité décide de modifier les clauses d'imposition prévues à ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement revisé de la municipalité régionale de comté de Lotbinière: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter du territoire de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FLAVIEN, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Le territoire actuel de la Paroisse et du Village de Saint-Flavien, dans la Municipalité régionale de comté de Lotbinière, comprenant en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Agapit et de Saint-Flavien, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, chemins de fer (non montré au cadastre originaire), cours d'eaux ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 70 du cadastre de la paroisse de Saint-Flavien; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, partie de la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Flavien des cadastres des paroisses de Saint-Apollinaire et de Saint-Agapit jusqu'au sommet de l'angle est du lot 142 du cadastre de la paroisse de Saint-Flavien, cette ligne traversant le chemin Rang du Bois-de-l'Ail, la route du Bois-de-l'Ail et la rivière Noire qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 142 et partie de la ligne sud-est du lot 143 jusqu'à la ligne nord-est du lot 184; vers le sud-est, ladite ligne de lot et son prolongement jusqu'au côté est de l'emprise du chemin Rang des Pointes; vers le nord, le côté est de l'emprise dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 182; vers le sud-est, ladite ligne de lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Flavien et de Saint-Agapit jusqu'à la ligne nord-est du lot 103 de ce dernier cadastre, cette ligne traversant la route Moreau qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 103 et 102 et son prolongement dans le lot 100 jusqu'à la ligne sud-est dudit lot, cette ligne prolongée à travers la rivière aux Cèdres qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'à la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Flavien et de Saint-Agapit; vers le sud-est, partie de ladite ligne séparative de cadastres jusqu'à la ligne sud du lot 317 du cadastre de la paroisse de Saint-Flavien; en référence à ce cadastre, vers l'ouest, ladite ligne de lot; vers le sud-est, la ligne sud-ouest des lots 318-A, 319-B et 319-A; vers l'ouest, la ligne sud du lot 319 jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route 271; vers le sud-est, le côté nordest de l'emprise de ladite route jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 439-A; vers l'ouest, successivement, ledit prolongement et la ligne sud dudit lot, cette ligne prolongée à travers la rivière aux Cèdres qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Flavien et de Saint-Édouard jusqu'à la ligne nord du lot 385 de ce premier cadastre, cette ligne traversant la rivière aux Ormes, un chemin de fer (non montré au cadastre originaire), l'autoroute 20 et la route de la Seigneurie qu'elle rencontre; en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Flavien, généralement vers l'est, la ligne brisée séparant les lots 385, 384 et 237 d'un côté des lots 475, 383, 235 et 236 de l'autre côté et son prolongement jusqu'au côté nord-est de l'emprise de la route Rang de la Pointe-du-Jour, cette ligne traversant la route de la Seigneurie, l'autoroute 20, un chemin de fer (non montré au cadastre originaire), et la rue Saint-André, cette ligne également prolongée à travers la route 271 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, le côté nord-est de l'emprise de la route Rang de la Pointe-du-Jour jusqu'à la ligne sud-est du lot 91, cette ligne prolongée à travers le ruisseau Tête de la rivière Huron qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne sud-est des lots 91 et 92 jusqu'au côté sud-ouest de l'emprise du chemin Rang de la Pointedu-Jour; vers le nord-ouest, le côté sud-ouest de l'emprise dudit chemin limitant au nord-est le lot 91, jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot, cette ligne traversant le chemin de fer (non montré au cadastre originaire) et l'autoroute 20 qu'elle rencontre; enfin, successivement, vers l'est et le nord-est, la ligne nordouest des lots 88 en rétrogradant à 70 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant l'autoroute 20, le chemin de fer (non montré au cadastre originaire), la route des Crêtes et le chemin Rang de la Pointe-du-Jour qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Flavien.

Ministère des Ressources naturelles Direction de l'information foncière sur le territoire public Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 13 septembre 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX, arpenteur-géomètre

JPL/PB/st

F-134/1

33256

Gouvernement du Québec

Décret 1407-99, 15 décembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Grandes-Bergeronnes et du Canton de Bergeronnes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Grandes-Bergeronnes et du Canton de Bergeronnes a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Grandes-Bergeronnes et du Canton de Bergeronnes, aux conditions suivantes:

- 1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité des Bergeronnes».
- 2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 8 octobre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.